

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 5 FEVRIER 2024**

Présents : Jean-Pierre MARTY, Mathilde NIERE, Cédric LOCATELLI, Alexandre GAYET, Jean-Michel RENARD, Patrick GONDRAND, Françoise EYMARD.

Absents : Amandine POURRAT, Sylvain VALLÉE

Patrick GONDRAND a été élu secrétaire.

La séance s'est ouverte à 18h.

**DELCOM 06-24 Approbation de l'avenant du groupement de commandes entre la CCMV et ses communes membres pour l'acquisition, l'hébergement et la maintenance de solutions logicielles pour la gestion des ressources humaines**

**DELCOM 07-24 Approbation protocole d'accord ZA Champ du Creux et des Roches**

**DELCOM 08-24 Vente de l'action Eau de Grenoble Alpes (EDGA) à la CCMV dans le cadre du transfert de compétences**

**DELCOM 09-24 Adhésion au contrat cadre de fourniture du titre-restaurant mis en place par le CDG38**

**DELCOM 10-24 Avenant à la convention du restaurant des Hauts Plateaux**

**DELCOM 06-24 Approbation de l'avenant du groupement de commandes entre la CCMV et ses communes membres pour l'acquisition, l'hébergement et la maintenance de solutions logicielles pour la gestion des ressources humaines**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°49/22 en date du 08 juin 2022 approuvant l'adhésion de la commune de Corrençon-en-Vercors au groupement de commandes entre la CCMV et ses communes membres pour l'acquisition, l'hébergement et la maintenance de solutions logicielles ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition, l'hébergement et la maintenance de solutions logicielles a été signée le 25 février 2022 ;

Concernant l'achat d'un logiciel pour la gestion des ressources humaines, l'intercommunalité assurant l'exécution financière de l'ensemble de la prestation ;

Considérant que pour préciser les modalités financières de partage des frais liés spécifiquement à l'acquisition d'une solution logicielle pour la gestion des ressources humaines, il est nécessaire de rédiger un avenant à la convention constitutive du groupement de commandes ;

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article n°9 de la convention relative aux modalités financières d'exécution des marchés sachant qu'en dehors de ces modifications, toutes les dispositions de la convention demeurent inchangées ;

Considérant que toutes les communes signataires de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition, l'hébergement et la maintenance de solutions logicielles doivent approuver l'avenant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'avenant au groupement de commandes permanent entre la CCMV et ses communes membres pour l'acquisition, l'hébergement et la maintenance de solutions logicielles pour la gestion des ressources humaines ;
- AUTORISE le Maire à signer ledit avenant et tous les documents afférents à ce dossier

### **DELCOM 07-24 Approbation protocole d'accord ZA Champ du Creux et des Roches**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.423-1 ;

Vu l'article 4.1.2 des statuts de la CCMV relatif aux compétences obligatoires de l'intercommunalité et notamment la compétence « actions de développement économique » ;

Considérant que la zone artisanale du Champ du Creux et des Roches, située à Corrençon-en-Vercors a été aménagée par la commune grâce à un permis valant division ;

Considérant que les prix ont été fixés par la délibération communale en date du 1<sup>er</sup> février 2008 en tenant compte de la surface de plancher, fermée ou non, soit la surface hors œuvre brute indexée sur le coût de la construction au quatrième trimestre de la même année ;

Considérant que la SCI l'Atelier a construit plus de mètres carrés que ce que lui accordait son permis initial posé en 2008 et qu'elle a également acquis un droit à construire en 2018 à l'occasion d'un deuxième permis de construire ;

Considérant que le montant des surfaces acquises par la SCI l'Atelier et exigibles par les collectivités s'élèvent à 36 004€ HT ;

Considérant que suite au transfert de la compétence « zones d'activités économiques » à l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaire par une délibération de la CCMV en date du 25 septembre 2015, la communauté de communes est devenue compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la réalisation, l'aménagement et la gestion des zones d'activités existantes, de leurs extensions et des nouvelles zones à créer ;

Considérant que plusieurs modifications de permis de la SCI l'Atelier ont été réalisées à partir du permis initial valant division : en 2013 sous la compétence de la commune, puis en 2018 sous la compétence de l'intercommunalité ;

Considérant qu'il convient de répartir la somme exigible de la société auprès de la commune de Corrençon-en-Vercors et de la CCMV, eu égard aux sommes engagées par chacune de ces collectivités lorsqu'elles ont été successivement gestionnaires de la zone d'activités économiques ;

Considérant qu'un accord tripartite a été établi afin de déterminer la répartition de ces sommes entre la SCI l'Atelier, la commune de Corrençon-en-Vercors et la CCMV, ainsi que les modalités de versement par la société ;

Considérant que la répartition prévue est la suivante :

➔ 13 050€ HT + 2 610€ (TVA à 20%) = 15 660€ TTC auprès de la commune

➔ 22 954€ HT + 4 590.80€ (TVA à 20%) = 27 544.80€ TTC auprès de la CCMV

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le protocole d'accord entre la SCI l'Atelier, la commune de Corrençon-en-Vercors et la CCMV, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Maire à signer ledit protocole et tous les documents afférents à ce dossier

## **DELCOM 08-24 Vente de l'action Eau de Grenoble Alpes (EDGA) à la CCMV dans le cadre du transfert de compétences**

La SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES a pour objet, pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, l'exploitation et la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, l'assainissement collectif ou non collectif ainsi que toutes prestations et opérations techniques, accessoires, financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les compétences eau et assainissement appartenant jusqu'alors aux communes ont été transférées à la Communauté de Communes du Massif du Vercors à compter du 1er janvier 2024.

L'article L1521-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales comme aux sociétés d'économie mixte, dispose que « la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale (...) peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunal (...) plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences ».

En application de l'article L1521-1 du Code général des collectivités territoriales préalablement exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession de la totalité des actions (soit une action) de la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES à la Communauté de Communes du Massif du Vercors à la valeur nominale de 10 euros.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la cession à la Communauté de Communes du Massif du Vercors de l'action détenue par la commune au capital de la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES à la valeur nominale de 10 euros et ce, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'administration de la SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ordre de mouvement de titres correspondant à cette cession ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DELCOM 09-24 Adhésion au contrat cadre de fourniture du titre-restaurant mis en place par le CDG38**

Vu le code général des collectivités territoriales,

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire, agir directement ou faire appel aux services du Centre de Gestion.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de Gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts ;

La durée du contrat cadre signé par le CDG38 est de 4 ans avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

D'adhérer au contrat cadre mutualisé du CDG38 pour le lot n° 2 : EDENRED pour les chèques déjeuner dématérialisés ;

De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 6.00€

De fixer la participation de la commune à 50% de la valeur faciale du titre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'adhésion de la commune au contrat cadre du CDG38 pour la mise en place de titre restaurant,
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents afférents.

### **DELCOM 10-24 Avenant à la convention du restaurant des Hauts Plateaux**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par la délibération DELCOM 102/23 du 09 octobre 2023, la gestion du restaurant des Hauts-Plateaux situé sur la commune a été attribuée à Yann JANIN.

La convention d'occupation du domaine public visant à exploiter les locaux, signée le 10 octobre 2023, portait alors sur l'exploitation de la partie restauration : salle de restaurant, terrasse et cuisine. La petite salle de réunion n'entrant pas dans la convention.

Il est alors proposé au conseil municipal de signer un avenant à la convention permettant à Yann JANIN d'utiliser et d'exploiter la salle de réunion attenante au restaurant.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer.

Celui-ci, après échanges de vues, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention et donne la gestion de la salle de réunion à Yann JANIN ;

FIXE le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public à 300 € H.T. payable annuellement,

Cette redevance sera indexée chaque année à la date anniversaire du contrat sur l'indice du coût de la construction (1<sup>er</sup> trimestre).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.